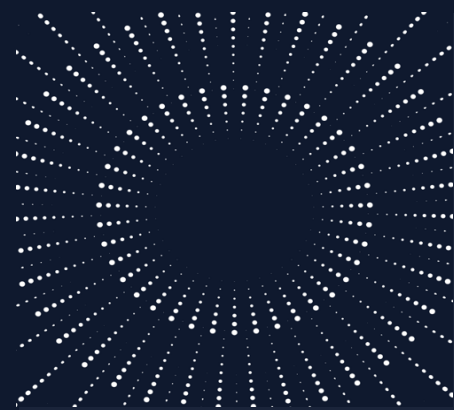


Veille réglementaire RSE

Toute l'information réglementaire RSE en France et en Europe
pour les secteurs de l'Horlogerie, de la Bijouterie-Joaillerie,
de l'Orfèvrerie et des Arts de la Table



À la une

Chères toutes, chers tous,

Bienvenue dans le 19^{ème} numéro de cette newsletter dédiée aux actualités réglementaires et législatives de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). L'objectif reste le même : vous offrir une lecture claire et synthétique des informations clés, afin de faciliter leur compréhension et leur intégration dans vos pratiques. Bonne lecture à toutes et tous !

Ce mois-ci, **voici ce qu'il faut retenir** :

- Devoir de vigilance : à travers le jugement de TotalEnergies, la justice française impose la prise en compte des émissions de CO2 indirectes ; [lire plus](#)
- Mines et biodiversité : l'Office français de la biodiversité documente les impacts de l'extraction minière sur les écosystèmes ; [lire plus](#)
- Règlement Emballages (PPWR) : les entreprises se préparent aux premières obligations du 12 août 2026 ; [lire plus](#)
- Allégations environnementales : greenwashing condamné en France et directive européenne toujours en attente de transposition ; [lire plus](#)

AU SOMMAIRE CE MOIS-CI

Diligence raisonnable

⚡ Devoir de vigilance : à travers le jugement de TotalEnergies, la justice française impose la prise en compte des émissions de CO2 indirectes

Travail forcé : la Commission européenne publie ses lignes directrices avant la généralisation de l'entrée en vigueur du règlement en décembre 2027

Droits des enfants : un atlas mondial aide les entreprises à cartographier leurs risques dans les chaînes d'approvisionnement

Climat & énergie

Commande publique : la France impose un critère environnemental dans tous les marchés publics

Marché carbone : la Commission européenne propose une réforme de l'EU-ETS jusqu'en 2048

Reporting extra-financier

Loi Omnibus : la Commission européenne adopte les normes ESRS allégées pour 2027

Emballages & packaging

⚡ Règlement Emballages (PPWR) : les entreprises se préparent aux premières obligations du 12 août 2026

Emballages professionnels : la France reporte le lancement de la nouvelle filière REP

Nature, biodiversité & eau

⚡ Mines et biodiversité : l'Office français de la biodiversité documente les impacts de l'extraction minière sur les écosystèmes

Biodiversité : l'Office français de la biodiversité et l'Ademe publient un outil permettant d'évaluer la stratégie des entreprises

Affichage environnemental

⚡ Allégations environnementales : greenwashing condamné en France et directive européenne toujours en attente de transposition

Q&A du Parlement européen



Diligence raisonnable

DEVOIR DE VIGILANCE : A TRAVERS LE JUGEMENT DE TOTALENERGIES, LA JUSTICE FRANÇAISE IMPOSE LA PRISE EN COMPTE DES EMISSIONS DE CO2 INDIRECTES (27/06/2026) 📌



#officiel

L'info : Par une décision du 25 juin 2026, le Tribunal judiciaire de Paris a jugé que TotalEnergies manquait à son **devoir de vigilance** en excluant de son plan les **émissions indirectes de gaz à effet de serre (scope 3)**, liées à l'usage de ses produits par ses clients.

Les juges estiment que la loi française de 2017 couvre bien les risques climatiques, qui doivent figurer dans la cartographie des risques et être pris en compte dans les mesures de prévention associées, une lecture confortée par la directive européenne sur le devoir de vigilance (CS3D - *Corporate Sustainability Due Diligence Directive*).

L'entreprise dispose de six mois pour mettre à jour son plan. Une nouvelle audience est fixée au 21 janvier 2027.

Pourquoi est-ce important ? Après la condamnation du Groupe Rocher évoquée en mars dernier pour une cartographie des risques sociaux incomplète, cette décision confirme une **jurisprudence** naissante mais **convergente sur le devoir de vigilance: le climat doit être traité comme un risque à part entière** dans les plans de vigilance, au même titre que les droits humains et l'environnement, et **les émissions indirectes ne peuvent plus être écartées de l'analyse**.

Pour les entreprises soumises à cette loi, cela invite à anticiper une cartographie des risques climat élargie à l'ensemble de la chaîne de valeur, de l'amont (matières premières, transport, sous-traitance) à l'aval (usage et fin de vie des produits).

Voir [l'article](#) et [l'analyse juridique](#)

TRAVAIL FORCE : LA COMMISSION EUROPEENNE PUBLIE SES LIGNES DIRECTRICES AVANT LA GENERALISATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT EN DECEMBRE 2027 (23/07/2026)



#officiel

L'info : Le 26 juin 2026, la **Commission européenne a adopté ses lignes directrices d'application du règlement sur le travail forcé** (en vigueur depuis décembre 2024 mais pleinement applicable à partir de décembre 2027). Ce texte, non contraignant mais qui fait référence pour l'interprétation du règlement, a été mis en ligne le 30 juin sur le nouveau portail dédié de la Commission ("Forced Labour Single Portal"). Pour rappel, **le règlement interdira la mise sur le marché européen, l'importation et l'exportation de tout produit fabriqué en tout ou partie par le travail forcé**, quel que soit le secteur, l'origine ou la taille de l'entreprise.

Les lignes directrices précisent notamment que **l'absence de diligence raisonnable documentée** (traçabilité des fournisseurs, cartographie des risques, mécanismes d'alerte) **sera prise en compte comme élément de preuve** lors des enquêtes, bien qu'aucune obligation formelle de due diligence ne soit créée par ce règlement. Autre précision importante : une décision de violation produira un effet *erga omnes*, c'est-à-dire qu'elle **s'appliquera à tous les opérateurs commercialisant un produit identique, y compris ceux non visés par l'enquête initiale**. La base de données classifiant les zones et secteurs à risque, prévue par le règlement, n'est en revanche pas encore disponible.

En parallèle, plusieurs pays avancent en ordre dispersé sur ce sujet : **le Canada a déposé le 12 juin un projet de loi similaire**, mais qui ferait reposer la charge de la preuve sur les importateurs (contrairement au mécanisme européen, où elle incombe aux plaignants) ; **les États-Unis menacent de leur côté d'appliquer une surtaxe douanière de 10 à 12,5% pour une soixantaine de pays jugés peu vigilants** sur le travail forcé, parmi lesquels les États membres de l'UE, la Suisse et le Royaume-Uni.

Pourquoi est-ce important ? Les entreprises dont les chaînes d'approvisionnement traversent des zones à risque élevé sont directement concernées. Si la loi n'impose pas de diligence raisonnable formelle, les lignes directrices montrent **qu'une documentation solide** (cartographie fournisseurs, évaluation des risques, preuves d'actions correctives) **sera l'élément clé** pour se défendre en cas d'enquête, voire pour l'éviter dès la phase préliminaire.

L'effet *erga omnes* des décisions accroît par ailleurs le risque pour l'ensemble des opérateurs d'une même chaîne d'approvisionnement, y compris ceux qui n'auraient pas été directement visés par une investigation.

Il est donc conseillé d'**anticiper dès maintenant : identifier les fournisseurs et zones à risque, documenter les diligences** déjà menées, et **suivre la publication de la base de données des risques** attendue dans les prochains mois.

Voir [l'article](#), la [liste des pays visés par la surtaxe douanière](#) américaine, [l'analyse juridique](#) et le [portail](#) de la Commission européenne dédié au règlement, consulter le [Q&A](#) de Human Rights Watch et du Cornell Global Labor Institute et s'inscrire au

webinaire de lancement organisé par la Commission le 14 septembre 2026 pour accompagner les entreprises dans leur préparation.

DROITS DES ENFANTS : UN ATLAS MONDIAL AIDE LES ENTREPRISES A CARTOGRAPHIER LEURS RISQUES DANS LES CHAINES D'APPROVISIONNEMENT (16/06/2026)



#outil

L'info : La fondation suédoise *Global Child Forum* a lancé en juin 2026 le **Children's Rights and Business Atlas**. Développé conjointement avec l'UNICEF et fondé sur les *Children's Rights and Business Principles*, cette plateforme d'analyse couvre 194 pays et 173 indicateurs, et est destinée aux entreprises et investisseurs **afin d'identifier les risques liés aux droits des enfants** au sein de leur activité. L'outil couvre trois domaines : le monde du travail (risques dans les activités et chaînes d'approvisionnement), le marché (produits, services, pratiques marketing) et les communautés et environnement (impacts locaux, pollution, climat).

Pourquoi est-ce important ? Pour les entreprises dont l'approvisionnement en matières premières implique des zones géographiques à risque élevé concernant le travail des enfants, cet outil gratuit offre une cartographie concrète pour renforcer leur diligence raisonnable. Il s'inscrit dans la dynamique des obligations croissantes sur les droits humains dans les chaînes de valeur (CS3D, règlement travail forcé) et peut utilement alimenter les analyses de matérialité des grands groupes.

Voir la publication et accéder au webinaire de lancement



Climat & énergie

COMMANDE PUBLIQUE : LA FRANCE IMPOSE UN CRITERE ENVIRONNEMENTAL DANS TOUS LES MARCHES PUBLICS (04/07/2026)



#officiel

L'info : À compter du 21 août 2026, la loi Climat et Résilience rend obligatoire, pour tout acheteur public, l'intégration d'au moins un critère environnemental dans l'attribution de ses marchés. Le recours au prix comme critère unique pour remporter un appel d'offre public devient donc impossible.

Cette obligation s'accompagne d'une exigence de condition d'exécution intégrant des considérations environnementales. Les acheteurs publics conservent une marge de manœuvre sur le choix des critères (empreinte carbone, recyclabilité, durée de vie, matériaux utilisés, etc.), sous réserve qu'ils soient liés à l'objet du marché, mesurable et non discriminatoire.

Cette évolution s'inscrit dans le renforcement plus large des achats publics durables engagé par la loi Climat et consolidé par la loi Industrie verte.

Pourquoi est-ce important ? Pour les entreprises, cette réforme peut devenir un facteur d'accès ou d'exclusion de certains marchés publics. Les fournisseurs des marchés publics devront être capables de **documenter leurs performances environnementales** avec des données chiffrées (composition, réparabilité, recyclabilité, emballages, bilan carbone).

Les entreprises déjà engagées dans une démarche RSE ou d'éco-conception disposeront d'un avantage concurrentiel croissant.

Voir l'article et la fiche technique de la Direction des Affaires juridiques du ministère de l'Économie sur les achats publics durables

MARCHE CARBONE : LA COMMISSION EUROPEENNE PROPOSE UNE REFORME DE L'EU-ETS JUSQU'EN 2048 (20/07/2026)



#prospectif

L'info : Pour aligner le marché carbone européen (EU-ETS – *European Union Emissions Trading System*) sur l'objectif de réduction de 90 % des émissions d'ici 2040, la Commission européenne a présenté le 17 juillet 2026 un **paquet législatif qui le révisé en profondeur**.

Le **rythme de réduction des quotas disponibles est assoupli** au-delà de 2030, et le dispositif est **prolongé jusqu'en 2048**. Les quotas gratuits, censés disparaître en 2034, seraient maintenus au-delà de 2030 mais conditionnés à des investissements de décarbonation vérifiés. Les États devront par ailleurs diriger 50 % de leurs recettes ETS vers la décarbonation industrielle, contre 5 % aujourd'hui. Le système étendrait son périmètre à l'incinération des déchets ainsi qu'à davantage de vols et de navires.

Ce texte, encore à l'état de proposition, doit être négocié avec le Parlement et le Conseil d'ici mi-2027, pour une entrée en vigueur visée en 2028. Plusieurs ONG et experts jugent déjà ces flexibilités trop favorables aux industriels.

Pourquoi est-ce important ? Cette réforme concerne en premier lieu les installations industrielles les plus émettrices, directement soumises à l'ETS. Elle demeure intéressante à suivre pour l'ensemble des entreprises qui commercent au sein de l'UE comme **indicateur de la trajectoire du prix du carbone en Europe**, susceptible d'influencer à moyen terme le coût de l'énergie et des matières premières (métaux, verre), ainsi que des services de transport, dans les chaînes d'approvisionnement.

Pour rappel, notre édition d'avril revenait déjà sur le fonctionnement du marché ETS et la tension entre ambition climatique et compétitivité industrielle : cette réforme en est la traduction concrète.

Voir [l'article](#) détaillé sur la proposition, [celui](#) revenant sur les premières réactions et critiques de la réforme et consulter la [proposition officielle](#) de la Commission



Reporting extra-financier

LOI OMNIBUS : LA COMMISSION EUROPÉENNE ADOPTE LES NORMES ESRS ALLÉGÉES POUR 2027 (06/07/2026)



#officiel

L'info : Le 3 juillet 2026, la **Commission européenne a adopté les nouvelles normes ESRS** (*European Sustainability Reporting Standards*) révisées, qui encadrent le reporting de durabilité des entreprises soumises à la CSRD. Ces normes réduisent de plus de 60 % les données obligatoires et de 70 % le volume total de données à renseigner, pour un allègement des coûts de reporting estimé à plus de 30 % par entreprise.

Pour rappel, le **dispositif est complété par une norme de reporting volontaire** (le "VS - Voluntary Standard", en remplacement du VSME, évoqué dans nos éditions précédentes) qui plafonne les informations que les grandes entreprises soumises à la CSRD peuvent exiger de leurs partenaires de la chaîne de valeur. Les textes doivent encore être examinés par le Parlement et le Conseil avant publication au Journal officiel. L'application est prévue pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2027, avec possibilité d'application anticipée dès 2026.

Pourquoi est-ce important ? Pour les entreprises directement soumises à la CSRD, cet allègement réduit sensiblement la charge de reporting. Pour les PME et ETI du secteur qui ne sont pas directement assujetties mais sollicitées par leurs donneurs d'ordre, le plafonnement désormais formalisé limite les demandes de données excessives : une confirmation concrète du mécanisme de "value chain cap" déjà évoqué dans nos précédentes éditions sur la norme volontaire VSME/VS.

Voir [l'article](#) et consulter la [norme ESRS révisée](#)



Emballages et packaging

REGLEMENT EMBALLAGES (PPWR) : LES ENTREPRISES SE PREPARENT AUX PREMIERES OBLIGATIONS DU 12 AOUT 2026 (04/07/2026)



#officiel

L'info : Pour rappel, après plusieurs clarifications publiées au printemps, le **règlement européen sur les emballages (PPWR - Packaging and Packaging Waste Regulation)** **entre dans une phase opérationnelle à compter du 12 août 2026**. Les premières obligations deviennent applicables pour les entreprises fabriquant, important ou mettant des emballages sur le marché européen (hors micro-entreprises ou volumes inférieurs à une tonne) : une **déclaration de conformité obligatoire** (DoC - *Declaration of Conformity*), un **contrôle des substances préoccupantes présentes dans les matériaux** (notamment PFAS, métaux lourds, BPA ou phtalates), un **identifiant traçable sur chaque unité d'emballage** (étiquette, QR code), la **limitation de l'espace vide dans les colis à 50%** ainsi qu'un **système de réemploi** pour certains emballages réutilisables.

Plusieurs actes d'exécution restent attendus, mais la Commission européenne a confirmé qu'il n'est plus question de rouvrir le texte. Malgré ce cadre désormais stabilisé, des zones d'ombre subsistent sur les méthodes de contrôle, le périmètre exact de certaines obligations, notamment au sein des relations B2B (distinction entre "fabricant" et "metteur en marché" d'un emballage) et les modalités pratiques de mise en conformité.

Pourquoi est-ce important ? Ces exigences concernent directement les emballages de produits, de vente, de transport et d'expédition. Les entreprises doivent dès maintenant **cartographier leurs emballages, sécuriser les données fournisseurs**

sur la composition des matériaux et anticiper les coûts de conformité, notamment sur les analyses de substances réglementées, la documentation de conformité, les données matières et les obligations d'étiquetage. Cette mise en conformité suppose une coordination renforcée avec les fournisseurs.

Au-delà de l'échéance du 12 août, le PPWR accélère plus largement la pression sur l'éco-conception, la traçabilité et la simplification des packagings à l'échelle européenne.

Voir [l'article](#), le [Q&A](#) de la Commission européenne sur le PPWR, le [replay](#) du webinaire Deloitte consacré aux obligations prioritaires et la [publication](#) associée

EMBALLAGES PROFESSIONNELS : LA FRANCE REPORTE LE LANCEMENT DE LA NOUVELLE FILIERE REP (01/07/2026)



#officiel

L'info : Annoncée pour le 1er juillet 2026, l'entrée en vigueur de la filière de responsabilité élargie du producteur pour les emballages professionnels (REP EPRO) est reportée à une date ultérieure, probablement le 1er octobre 2026 ou le 1er janvier 2027, a indiqué le ministre délégué à la Transition écologique Mathieu Lefèvre fin juin.

Pour rappel, cette réforme issue de la loi AGECE (*Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire*) et articulée avec le règlement européen sur les emballages (PPWR - *Packaging and Packaging Waste Regulation*) étend la REP à l'ensemble des emballages professionnels B2B : environ 1,7 million d'entreprises seront concernées, avec pour objectif d'atteindre 55% de recyclage des emballages plastiques professionnels d'ici 2030, contre 26% aujourd'hui. **Trois éco-organismes ont déjà été agréés** pour organiser la collecte, le tri, le recyclage et le réemploi : Citeo Pro, Léko Pro et Twiice.

Malgré ce report, les entreprises concernées restent invitées à identifier leur périmètre d'obligation et à préparer leur adhésion à l'un de ces éco-organismes.

Pourquoi est-ce important ? Ce report donne un **délai supplémentaire** aux entreprises concernées pour clarifier leur statut (fabricant ou metteur en marché) mais **ne change rien sur le fond** : **elles devront financer la gestion de leurs emballages** via une écocontribution (l'adhésion à un éco-organisme) ou la mise en place d'un système individuel.

Le principal enjeu reste la cartographie précise des flux d'emballages et l'identification du bon "producteur" responsable.

Voir [l'article](#) et la [fiche pratique](#) de l'ADEME



Nature, biodiversité et eau

MINES ET BIODIVERSITE : L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE DOCUMENTE LES IMPACTS DE L'EXTRACTION MINIERE SUR LES ECOSYSTEMES (22/06/2026) 🚧



#prospectif

L'info : L'Office français de la biodiversité (OFB) a publié en juin 2026 un **panorama scientifique de référence sur les impacts environnementaux des activités minières**. Le rapport dresse un **bilan accablant** : déforestation, pollution durable des eaux et des sols, effondrement de la biodiversité aquatique et terrestre.

Il identifie explicitement **l'extraction aurifère comme l'une des activités minières aux impacts les plus étendus sur les systèmes fluviaux** à l'échelle mondiale, via l'usage du mercure et du cyanure notamment.

Face à l'explosion prévisible de la demande en métaux, le rapport **appelle à un renforcement du cadre normatif international et européen**, à une **transparence accrue des acteurs miniers** (reporting quantifié) et au **développement de l'économie circulaire** comme levier de réduction des impacts.

Pourquoi est-ce important ? Pour les acteurs de la bijouterie et de la joaillerie, ce rapport officiel est un signal fort : les pressions réglementaires sur la traçabilité et la durabilité des matières premières minières (or, argent, pierres) risquent de s'intensifier, portées à la fois par les exigences de diligence raisonnable et par les futurs référentiels de reporting sur la biodiversité (ESRS E4, TNFD). **Documenter l'origine et les conditions d'extraction de ses approvisionnements devient une anticipation stratégique**, et non plus seulement une démarche volontaire.

Voir [l'article](#) et consulter le [rapport](#)

BIODIVERSITE : L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE ET L'ADEME PUBLIENT UN OUTIL PERMETTANT D'ÉVALUER LA STRATEGIE DES ENTREPRISES (19/06/2026)



#outil

L'info : L'Office français de la biodiversité (OFB) et l'agence française de la transition écologique (Ademe) ont publié le 18 juin 2026 la **méthodologie ACT Biodiversité**, fruit de trois ans de développement et d'expérimentation avec treize grandes entreprises.

Déclinée de la méthode ACT Climat, elle évalue la crédibilité et la performance de la stratégie biodiversité d'une entreprise au regard des cinq facteurs d'érosion identifiés par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES - *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*) : changements d'utilisation des terres, changements climatiques, exploitation directe des ressources, pollutions et espèces invasives.

La méthodologie est **alignée sur le cadre international issu de la COP15 (Global Biodiversity Framework) ainsi que sur les référentiels TNFD (Taskforce on Nature-related Financial Disclosures) et SBTN (Science Based Targets Network)**. Elle s'adresse aux entreprises disposant déjà d'une stratégie biodiversité structurée et constitue une **voie d'accès à la reconnaissance "Entreprises engagées pour la nature"**.

Pourquoi est-ce important ? Les grands groupes soumis à la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) doivent désormais reporter sur la biodiversité via l'ESRS E4 (*European Sustainability Reporting Standards E4*).

Cette méthodologie fournit un cadre structuré pour évaluer et documenter leur contribution, renforcer leur crédibilité vis-à-vis des investisseurs et des parties prenantes, et anticiper les attentes croissantes des organismes de standardisation en matière de reporting sur la nature. Pour les maisons dont les approvisionnements en matières premières (métaux précieux, pierres) ont un impact direct sur les écosystèmes miniers, elle offre également un levier pour objectiver et améliorer leurs engagements.

Voir [l'article](#) et consulter la [méthodologie](#)



Affichage environnemental

ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES : GREENWASHING CONDAMNE EN FRANCE ET DIRECTIVE EUROPEENNE TOUJOURS EN ATTENTE DE TRANSPOSITION (29/06/2026)



#officiel

L'info : Le 23 juin 2026, le **Tribunal judiciaire de Paris a jugé que les mentions "neutre en carbone", "100 % recyclée" et "100 % recyclable"** apposées sur les bouteilles Volvic (groupe Danone) constituaient des **pratiques commerciales trompeuses**.

Première décision française à fixer un standard juridique sur ces termes, elle condamne Volvic à publier le jugement sur sa page d'accueil pendant six mois et à verser 75 000 € à l'association de consommateurs CLCV (*Consommation, Logement et Cadre de Vie*). Danone a annoncé faire appel.

En parallèle, la Commission européenne a ouvert en mai 2026 une procédure d'infraction contre la France, et 19 autres États membres, pour **transposition incomplète de la directive qui encadre les allégations écologiques et les labels de durabilité sur les produits (ECGT - Empowering Consumers for the Green Transition)**. **La France dispose de deux mois pour répondre**. La transposition est prévue via le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue), encore en cours d'examen à l'Assemblée nationale.

Pourquoi est-ce important ? Ces deux évolutions se renforcent mutuellement et envoient un signal clair aux entreprises : **toute allégation environnementale sur un produit** (emballage, fiche produit, communication commerciale) **doit être précise, vérifiable et non susceptible d'induire le consommateur en erreur**.

Les termes "recyclable", "neutre en carbone" ou "éco-conçu" ne peuvent être utilisés sans preuve rigoureuse. Pour les acteurs qui communiquent sur la durabilité de leurs produits ou de leurs packagings, le **risque juridique et réputationnel** est désormais documenté par la jurisprudence française, et les obligations européennes vont encore renforcer ce cadre dès la transposition de la directive ECGT.

Voir [l'article](#) sur la condamnation de Volvic, et [celui](#) sur la procédure d'infraction contre la France

? Q&A DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen n'a pas encore apporté de réponse officielle à la question d'une députée belge (Pfe – Patriots for Europe group) sur la faisabilité logistique, le système informatique et l'impact économique du règlement européen sur la déforestation importée (EUDR), partagée lors de notre précédente édition de juin. Toutefois, les autres questions écrites adressées à la Commission européenne sur des réglementations ESG clés, et évoquées dans les éditions précédentes, ont récemment reçu une réponse officielle.

Réponse de la Commission à une question de députés italiens (ECR – European Conservatives and Reformists group) sur la prévisibilité des coûts du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (CBAM - Carbon Border Adjustment Mechanism) pour les importations d'acier :

La Commission précise que la méthodologie de calcul du prix des certificats CBAM reflète la moyenne des prix des quotas de l'EU ETS, afin de garantir la cohérence entre le coût carbone appliqué aux producteurs européens et celui appliqué aux importations soumises au CBAM. En 2026, quatre prix trimestriels seront calculés et publiés rapidement après la fin de chaque trimestre, selon un calendrier déjà rendu public, afin d'améliorer la transparence et de limiter la circulation de prix officieux. Le premier prix a été publié le 7 avril, les suivants le sont les 6 juillet, 5 octobre 2026 et 4 janvier 2027.

Les déclarants CBAM peuvent, s'ils le souhaitent, accéder aux données d'enchères de l'ETS pour anticiper ces niveaux. À partir de 2027, la Commission publiera des prix hebdomadaires des certificats CBAM pour coller au plus près au signal carbone de l'ETS. Elle indique enfin que la priorité est de permettre aux déclarants CBAM de déclarer des valeurs réelles, et que les organismes nationaux d'accréditation travaillent déjà à la mise en place d'un nombre suffisant de vérificateurs pour 2027.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Réponse de la Commission à une question de députées espagnoles (PPE – European People's Party group) sur l'impact combiné du CBAM, des surcapacités mondiales et des subventions étrangères sur les industries européennes de transformation de l'acier et de l'aluminium :

La Commission indique avoir proposé d'étendre le champ d'application du CBAM à certains produits transformés à forte intensité d'acier et d'aluminium (produits intermédiaires et biens de consommation finaux), cette extension devant être justifiée par des risques avérés de fuite de carbone. Elle mentionne également la proposition d'un Fonds temporaire de décarbonation, destiné à limiter les risques résiduels de fuite de carbone pour les installations ETS produisant des biens couverts par le CBAM, pour les années de production 2026 et 2027, en attendant une solution structurelle dans le cadre de la révision de l'ETS.

La Commission rappelle par ailleurs être engagée dans la protection des producteurs européens contre les importations déloyales, avec plus de 240 mesures de défense commerciale actuellement en vigueur, dont un tiers concernent le secteur de l'acier, et précise que le Bureau des plaintes des services de défense commerciale reste à disposition des filières acier et aluminium.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Réponse de la Commission à une question d'un député danois (Renew Europe group) sur la prise en compte des absorptions de carbone dans les objectifs climatiques du standard ESRS E1 :

La Commission confirme que les standards européens de reporting de durabilité (ESRS), dans leur version existante comme dans le projet révisé mis en consultation le 6 mai 2026, imposent que les objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre soient définis en valeurs brutes, excluant les absorptions de carbone, les crédits carbone et les émissions évitées. Cette approche vise à aligner le reporting sur le cadre climatique européen 2030, qui donne la priorité aux réductions directes d'émissions.

La Commission reconnaît cependant l'importance des absorptions de carbone dans la transition et indique que les ESRS obligent déjà les entreprises à reporter sur leurs projets d'absorption et de stockage, ainsi que sur l'usage de crédits. Cela permet de rendre visibles les initiatives de captage, sans les faire compter dans les objectifs bruts, afin de ne pas pénaliser les pionniers tout en préservant la primauté des réductions directes. Elle ajoute que les propositions attendues pour le cadre climatique post-2030 pourraient ouvrir la voie à une réévaluation du rôle des absorptions – notamment dans les secteurs forêt, terres et agriculture – et, le cas échéant, à une nouvelle révision des ESRS pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la politique climatique.

[Lire l'intégralité de la question et de la réponse](#)

Question d'une députée suédoise (PPE – European People's Party group) sur la définition de l'acier bas-carbone :

« L'Industrial Accelerator Act et la proposition de révision des normes de CO2 pour les voitures et les vans font référence à la notion d' « acier bas-carbone » sans en fournir de définition précise. Dans les deux cas, cette définition est renvoyée à de futurs actes délégués pris en application du règlement Écoconception pour des produits durables (*Ecodesign for Sustainable Products Regulation*).

1. La Commission garantira-t-elle une définition unique et coordonnée de l'acier bas-carbone pour ces deux textes, et, si oui, à quelle échéance ?

2. Comment la Commission compte-t-elle éviter l'application simultanée de définitions divergentes, qui pourraient créer des incohérences réglementaires et de marché ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique].

Question de députés suédois (PPE – European People's Party group) sur l'or en tant que matière première stratégique :

« La liste des matières premières stratégiques établie au titre du règlement sur les matières premières critiques (CRMA – *Critical Raw Materials Act*) joue un rôle clé dans le renforcement de l'autosuffisance et de l'autonomie stratégique de l'Europe. Il existe donc de bonnes raisons de réexaminer régulièrement les matières premières incluses dans cette liste, afin qu'elle reste alignée avec les besoins stratégiques et les priorités industrielles de l'UE. Dans le contexte géopolitique et économique actuel, le prix de l'or a fortement augmenté au cours de l'année écoulée. L'UE dispose d'une production d'or domestique, et plusieurs États membres, dont la Suède, la Finlande et la Grèce, hébergent des gisements et ressources aurifères connus. L'extraction de l'or est en outre souvent associée à d'autres métaux stratégiquement importants, tels que le cobalt et le tungstène, ce qui signifie qu'une extraction accrue d'or pourrait également soutenir l'approvisionnement en ces matières. Par ailleurs, l'or est classé comme minéral de conflit, ce qui pourrait renforcer l'intérêt d'accroître une production domestique responsable au sein de l'UE. Dans ce contexte :

1. La Commission considère-t-elle approprié d'inclure l'or comme matière première stratégique au titre du CRMA, afin de renforcer l'autonomie stratégique de l'UE et de soutenir l'activité minière au sein de l'Union ?
2. La Commission considère-t-elle qu'une extraction accrue d'or au sein de l'UE revêt une importance stratégique ? »

[La Commission européenne n'a pas encore répondu à cette question publique].



CONTACT

[Anouck Quéménéur](#)

Cheffe de projet RSE – Francéclat



Veille Réglementaire RSE est une newsletter mensuelle, produite par Deloitte Sustainability, pour vous tenir informé des principales évolutions réglementaires sur la RSE en France et en Europe. Elle se concentre sur une liste précise de thématiques RSE, préalablement établie avec les ressortissants et syndicats de Francéclat. Les informations fournies n'incluent aucune forme d'obligation ou de conseil de la part de Francéclat ou de Deloitte.

Toute reproduction totale ou partielle, sans l'accord exprès et préalable de Francéclat, est formellement interdite.